



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Avallon
(89)**

N° 2025-BFC-001287/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 001287/KK PP reçue complète le 10 février 2025, déposée par la commune d'Avallon, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Avallon (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 mars 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Avallon qui comptait 6 387 habitants en 2021 (données Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon Vézelay Morvan, approuvé le 19 septembre 2024 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avallon est constitué de :

- une notice, qui définit les règles et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales selon le niveau de perméabilité des sols ;
- une carte d'aléa, qui définit trois niveaux d'aléas (faible – moyen – fort) sur les secteurs urbanisés de la commune, en fonction des capacités d'infiltration des sols et des risques potentiels d'inondation ou de ruissellement ;
- Considérant que les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avallon s'appliqueront à tous les projets lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme et entraînent une modification de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal, d'une surface de 2 675 ha, est composé d'environ 80 % de terres agricoles, pâtures et forêts et 20 % de zones urbanisées, qu'il est traversé par un cours d'eau principal, le Cousin, ainsi que par plusieurs ruisseaux et rus ;

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le dossier et qu'ils sont liés :

- au risque d'inondation par débordement du Cousin, qui fait l'objet du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière « Le Cousin » approuvé le 7 novembre 2011 ;
- au risque d'inondation par ruissellement, qui fait l'objet du plan de prévention des risques ruissellement, approuvé le 6 décembre 2010 ; le dossier indique que plusieurs zones du territoire communal sont concernées par des problèmes de ruissellement ;
- au risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen sur certains secteurs de la commune) ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la vallée du Cousin, aux boisements, prairies, bocages et milieux humides en présence (zone spéciale de conservation Natura 2000 « Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type de 1 et 2) ;

Considérant que la carte d'aléas du zonage d'assainissement donne une indication sur les contraintes présentes sur le territoire, mais que la notice précise que le responsable de chaque projet d'aménagement devra réaliser des investigations (sondages géologiques, tests de perméabilité) afin de définir la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avallon prévoient notamment :

- de limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver et restaurer les espaces verts ;
- de gérer les eaux pluviales par infiltration et/ou régulation et stockage, avec un niveau de service adapté aux différentes catégories de pluie (gestion intégrée à la source pour les pluies courantes, gestion à la parcelle en zones urbaines pour les pluies d'occurrence vicennale...) ;
- d'assurer le traitement des eaux pluviales le cas échéant ;
- d'adapter les pratiques agricoles ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avallon vise ainsi à réduire le ruissellement, limiter les risques d'inondation et améliorer la qualité de l'eau ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Avallon n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le dossier pourrait préciser les prescriptions qui s'appliqueront à chacune des trois zones d'aléas définies et si le zonage des eaux pluviales prévoit la définition de « zones ou prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Avallon (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon, le 10 avril 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

 Hervé Parmentier

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON